

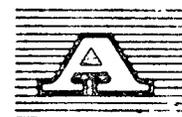
NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



LIBRARY

DEC - 6 1979

COLLECTION



Distr.  
GENERALE

A/C.3/34/14  
30 novembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 75 de l'ordre du jour

PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION  
A L'EGARD DES FEMMES

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PLENIER DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELI-  
MINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	3
I. ORGANISATION DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL .....	4
II. EXAMEN DES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION .....	5
Article 17 (ancien article 16) .....	5
Nouvel article proposé par le Royaume-Uni .....	7
Article 18 (ancien article 17) .....	8
Article 19 (ancien article 18) .....	9
Article 20 (ancien article 19) .....	9
Article 21 (ancien article 20) .....	18
Ancien article 21 (supprimé) .....	18
Article 22 (article supplémentaire relatif aux réserves) ..	18
Article 23 (nouvel article sur le règlement des différends	21
Article 24 (ancien article 22) .....	23

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
III. EXAMEN DES TEXTES SUR LESQUELS LE GROUPE DE TRAVAIL N'AVAIT PU PARVENIR A UNE DECISION LORS DE LA TRENTE-DEUXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	24
Titre .....	24
Nouveau huitième alinéa du préambule .....	24
Ancien huitième alinéa du préambule (devenu le neuvième alinéa) .....	24
Ancien dixième alinéa du préambule (devenu le onzième alinéa) .....	27
Article 2 .....	28
Phrase liminaire .....	28
Alinéa f) .....	28
Article 6 (maintenant supprimé) .....	28
Article 9 .....	29
Paragraphe 1 .....	29
Paragraphe 4 .....	30
IV. ADOPTION DU RAPPORT .....	32
Annexe I : Projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	
Annexe II : Liste des documents dont le Groupe de travail était saisi lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.	

/...

## INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu d'une décision prise pendant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale par la Troisième Commission à sa 3ème séance, le 24 septembre 1979, dans le but d'examiner les clauses finales du projet de convention et de réexaminer les articles qui n'avaient pas encore été achevés, en vue d'adopter le projet de convention lors de la trente-quatrième session, conformément à la résolution 33/177 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978<sup>x</sup>.

---

<sup>x</sup> Le rapport du Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses travaux lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale a été publié sous la cote A/C.3/32/L.59. Le rapport du Groupe de travail sur ses travaux lors de la trente-troisième session de l'Assemblée générale a été publié sous les cotes A/34/60 et Corr.1 et 2.

## I. ORGANISATION DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL

### A. Durée des travaux

2. Le Groupe de travail s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 26 septembre au 29 novembre 1979 et a tenu 12 séances.

### B. Participation

3. Ont participé aux réunions des représentants des Etats Membres à la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session. Des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont assisté aux réunions en qualité d'observateurs.

### C. Election du Bureau

4. A sa 3ème séance, le 24 septembre 1979, la Troisième Commission a élu Mme Nina Sibal (Inde) présidente du Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. A sa 1ère séance, le 26 septembre 1979, le Groupe de travail a élu Mme Missouri Sherman Peter (Bahamas) rapporteur.

### D. Ordre du jour

5. A sa 1ère séance, le 26 septembre 1979, le Groupe de travail a décidé de commencer ses travaux par l'examen des clauses finales du projet de convention, puis de réexaminer les sections du projet de convention sur lesquelles le Groupe de travail, lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, n'avait pas pu parvenir à un accord.

### E. Méthodes de travail

6. A sa 1ère séance, le Groupe de travail a décidé d'appliquer les méthodes utilisées lors des trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale, c'est-à-dire la règle du silence, en vertu de laquelle les délégations trouvant à redire à une expression donnée devraient être les seules à prendre la parole. Il a été convenu toutefois que des arguments en faveur d'un article ou d'une disposition pourraient également être présentés.

7. A la même séance, le Groupe de travail a décidé que, dans toute la mesure du possible, tous les amendements devraient être présentés par écrit un jour au moins avant la séance à laquelle ils seraient examinés.

8. Les résultats des délibérations du Groupe de travail sont présentés ci-après. Dans les cas où le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus et où des variantes ont été proposées ou des objections ou réserves exprimées, celles-ci ont été consignées dans les rubriques concernant les articles pertinents.

9. Le 22 novembre, le Groupe de travail a décidé de créer un comité de rédaction composé du Canada, de l'Espagne, du Royaume-Uni, de l'URSS, de la République arabe syrienne et de la Chine et présidé par le Canada. La France s'est également jointe au Comité.

/...

## II. EXAMEN DES CLAUSES FINALES DU PROJET DE CONVENTION

### Article 17 (ancien article 16)

Le Groupe de travail a examiné l'article 16 du projet de convention à ses 2ème, 3ème et 4ème séances, les 4, 11 et 19 octobre 1979.

#### Paragraphe 1

Les amendements suivants au paragraphe 1 ont été présentés (A/C.3/34/WG.1/CRP.2).

#### Maroc

Ajouter à la fin du paragraphe la clause suivante : "... que celles prévues dans ladite convention".

#### Autriche

Remplacer les mots "si celles-ci sont plus favorables aux femmes" par les mots "si celles-ci prévoient une plus grande égalité de traitement entre les sexes".

#### Congo : sous-amendement à l'amendement de l'Autriche

Remplacer les mots "entre les sexes" par les mots "entre les hommes et les femmes".

#### Ensemble de l'article

Compte tenu des propositions ci-dessus, une nouvelle version de l'ensemble de l'article a été présentée par la Suède (A/C.3/34/WG.1/CRP.2). Elle se lit comme suit :

"La présente convention ne sera pas interprétée comme portant atteinte aux dispositions contenues dans la législation d'un Etat partie ou dans toute autre convention ou tout autre traité ou accord international adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, si celles-ci sont plus propices à la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes".

En présentant cette nouvelle version à la 3ème séance, le 11 octobre 1979, le représentant de la Suède l'a révisée oralement, compte tenu des consultations qu'il avait eues avec d'autres délégations, en supprimant les mots "adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies" (A/C.3/34/WG.1/CRP.2/Add.1).

Le représentant du Danemark a proposé une modification sans objet en français.

Les amendements suivants à la version révisée du texte présenté par la Suède ont été proposés (A/C.3/34/WG.1/CRP.2/Add.1) :

/...

République arabe syrienne

Remplacer les mots "toute autre convention ou tout autre traité ou accord international" par les mots "tout autre instrument régional ou international pertinent".

Brésil : amendement modifié par le Royaume-Uni

Après les mots "accord international", ajouter les mots "en vigueur dans cet Etat".

Nigéria

Après les mots "Etat partie", ajouter une virgule et modifier le reste du texte comme suit : "si celles-ci sont plus propices à la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes; de même, la présente convention ne portera pas atteinte à toute autre convention ou tout autre traité ou accord international".

Zambie

Sans objet en français.

A la même séance, le représentant de la Suède, après avoir eu des consultations avec plusieurs délégations, a proposé oralement une deuxième version de l'ensemble de l'article, qui se lit comme suit :

Paragraphe 1

"Aucune disposition de la présente convention ne portera atteinte aux dispositions contenues dans la législation interne d'un Etat partie si celles-ci sont plus propices à la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes".

Paragraphe 2

"De même, aucune disposition de la présente convention ne portera atteinte aux dispositions contenues dans toute autre convention internationale en vigueur entre deux ou plusieurs Etats parties, si celles-ci sont plus propices à la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes".

Au cours du débat sur les deux versions proposées par la Suède, des propositions orales ont été faites. Le représentant du Royaume-Uni a oralement proposé un texte de compromis qui se lit comme suit (A/C.3/34/WG.1/CRP.2/Add.1) :

"Aucune disposition de la présente convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes et pouvant être contenues :

/...

- a) Dans la législation d'un Etat partie, ou
- b) Dans toute autre convention ou tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat".

A sa 4ème séance, le 19 octobre 1979, le Groupe de travail a adopté le texte de compromis ci-dessus proposé par le Royaume-Uni.

Nouvel article proposé par le Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a proposé d'insérer après l'article 16 du projet de convention un nouvel article libellé comme suit :

"La présente convention ne s'applique pas en ce qui concerne le service dans les forces navales, militaires ou aériennes des Etats parties".  
(A/32/218/Add.1, par. 56)

Le Groupe de travail a examiné cette proposition à ses 2ème et 3ème séances, les 4 et 11 octobre 1979.

Après un échange de vues sur le nouvel article proposé, le Royaume-Uni a retiré sa proposition. En retirant sa proposition, le Royaume-Uni a pris note de ce qu'il lui avait été assuré qu'il pourrait formuler une réserve appropriée.

Article 18 (ancien article 17)

Le Groupe de travail a examiné l'article 17 du projet de convention à ses 2ème et 4ème séances, les 4 et 19 octobre 1979 (A/C.3/34/WG.1/CRP.1).

Paragraphe 1

Le Groupe de travail a examiné et adopté le paragraphe 1 de l'article 17 à sa 2ème séance, le 4 octobre 1979. Le texte de ce paragraphe se lit comme suit :

"La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats."

Paragraphe 2 (nouveau paragraphe)

La version révisée suivante a été proposé par l'URSS (A/C.3/34/WG.1/CRP.2) :

Ajouter à la fin du paragraphe les mots "qui est désigné comme dépositaire de la Convention".

A la 4ème séance, le 19 octobre, le représentant du Royaume-Uni a modifié oralement la proposition de l'URSS et a proposé d'en faire un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la Convention."

L'URSS a accepté cette modification. La RSS de Biélorussie et l'URSS ont proposé que ce nouveau paragraphe devienne le nouveau paragraphe 2 de l'article.

A la même séance le nouveau paragraphe 2 a été adopté. Il se lit comme suit :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la Convention."

A la 4ème séance, le 19 octobre 1979, le Groupe de travail a adopté l'ancien paragraphe 2 en tant que nouveau paragraphe 3. Le texte de ce paragraphe se lit comme suit :

"La présente convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

Paragraphe 4 (ancien paragraphe 3)

Le Groupe de travail a examiné l'ancien paragraphe 3 de l'article 17 du projet de convention à ses 2ème et 4ème séances, les 4 et 19 octobre 1979 (A/C.3/34/WG.1/CRP.1).

A sa 4<sup>ème</sup> séance, le 19 octobre, le Groupe de travail a adopté l'ancien paragraphe 3 en tant que nouveau paragraphe 4. Le texte de ce paragraphe se lit comme suit :

"La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

#### Article 19 (ancien article 18)

Le Groupe de travail a examiné l'article 18 du projet de convention à sa 4<sup>ème</sup> séance, le 19 octobre 1979 (A/C.3/34/WG.1/CRP.1), et en a adopté les deux paragraphes. Le texte de l'article se lit comme suit :

"1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Si l'Assemblée générale des Nations Unies juge que des mesures s'imposent, elle décide des dispositions précises à adopter à la suite de cette demande."

#### Article 20 (ancien article 19)

Le Groupe de travail a examiné l'ancien article 19 du projet de convention de sa 6<sup>ème</sup> à sa 11<sup>ème</sup> séance, les 1<sup>er</sup>, 8, 14, 20 et 22 novembre 1979.

Il était saisi du texte original établi par la Commission de la condition de la femme et des amendements proposés à ce texte (A/C.3/34/WG.1/CRP.1), d'une nouvelle proposition de la Suède et des amendements proposés à ce texte (A/C.3/34/WG.1/CRP.2/Add.2), ainsi que des amendements aux deux textes, proposés par l'Equateur (A/C.3/34/WG.1/CRP.2/Add.5) et qui ultérieurement ont été remplacés par une nouvelle proposition portant sur l'ensemble de l'article.

De nombreuses délégations ont appuyé la proposition suédoise. D'autres se sont toutefois prononcés en faveur du texte proposé par l'Equateur. Ne pouvant parvenir à un consensus, le Groupe de travail a décidé d'utiliser un tableau synoptique contenant les trois textes (A/C.3/34/WG.1/CRP.3 et Corr.1) et de procéder à l'examen des diverses sections de ces textes, selon tout ordre qu'il choisirait. Quant aux sections sur lesquelles il ne parviendrait pas à un accord, il a décidé de les transmettre à la Troisième Commission, en les mettant entre crochets.

#### Mesures à prendre à l'échelon national

A sa 8<sup>ème</sup> séance, le Groupe de travail a examiné la section relative aux mesures à prendre à l'échelon national, qui figurait au paragraphe 1 de chacun des trois textes proposés (A/C.3/34/WG.1/CRP.3 et Corr.1).

Plusieurs délégations se sont prononcées pour la proposition suédoise, estimant qu'elle avait un caractère plus général que les deux autres textes du fait qu'elle ne prévoyait pas l'institution de "mécanismes".

Le représentant du Brésil a proposé oralement de remplacer le mot "des" par les mots "toutes les" entre le mot "adopter" et le mot "mesures", et de supprimer les mots "notamment à instituer des procédures".

Le représentant de la Suède a accepté l'amendement brésilien et proposé d'insérer le mot "nécessaires" après le mot "mesures".

A sa 8ème séance, le 14 novembre, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 de la proposition suédoise, tel qu'il avait été révisé. Le texte se lit comme suit :

"Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national, visant à assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente convention."

#### Section relative aux rapports sur l'application de la Convention

A sa 8ème séance, le Groupe de travail a examiné la section relative aux rapports sur l'application de la Convention. Cette section figure au paragraphe 2 du texte original (auquel des amendements étaient proposés), au paragraphe 4 de la proposition suédoise (auquel des amendements étaient proposés) et au paragraphe 2 de la proposition équatorienne (A/C.3/34/WG.1/CRP.3 et Corr.1).

La discussion a porté essentiellement sur le texte proposé par la Suède, en particulier sur son alinéa b), ainsi que sur l'amendement à ce texte proposé par l'Australie.

En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 4 de la proposition suédoise, les avis ont été partagés quant à la fréquence des rapports. Quelques délégations ont prôné une périodicité quadriennale, estimant qu'elle permettrait de planifier les mesures nationales et de les appliquer, mais d'autres ont estimé qu'il serait préférable de la réduire à deux ans de manière à exercer une pression accrue sur les Etats parties pour qu'ils appliquent la Convention. En revanche, quelques délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de fixer une fréquence quelconque, citant comme exemple le paragraphe 40 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Le représentant de l'URSS a proposé de supprimer les mots "tous les quatre ans ou", l'alinéa b) se lisant donc comme suit : "b) puis à la demande /de l'organe/".

Le représentant de la Belgique a proposé d'insérer le mot "aussi" entre le mot "ou" et les mots "à la demande".

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a proposé le libellé suivant :  
"b) puis au moins tous les quatre ans, et aussi à la demande /de l'organe/".

A sa 8ème séance, le 14 novembre 1979, le Groupe de travail a adopté le nouveau texte de l'alinéa b) du paragraphe 4 proposé par la Nouvelle-Zélande.

A la même séance, le 14 novembre 1979, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 4 de la proposition suédoise, telle qu'il avait été modifié. Le texte se lit comme suit :

"Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par /le Comité/, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qui ont été adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé;

b) Puis au moins tous les quatre ans, et aussi à la demande /de l'organe/.

Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente convention."

Pour ce qui concerne l'amendement australien à la proposition suédoise, tendant à insérer une nouvelle avant-dernière phrase libellée comme suit : "Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties", certaines délégations ont estimé qu'il portait sur une question de procédure relevant de la compétence de l'organe à créer, d'autres que l'endroit proposé pour l'insertion de cette phrase était peu approprié. En revanche, certaines délégations ont appuyé sans réserve l'amendement, estimant qu'il portait sur le fond et qu'il permettrait l'établissement d'un dialogue utile entre l'organe et les Etats parties.

L'Australie a ultérieurement retiré son amendement, à condition qu'il soit bien entendu que le membre de phrase "à la demande du Comité", à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la proposition suédoise, permettrait au Comité de demander des renseignements complémentaires aux Etats parties. Il en a été ainsi décidé.

Section relative à l'organe chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention

A ses 9ème, 10ème et 11ème séances, le Groupe de travail a examiné la section relative à l'organe chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention. Cette section figurait au paragraphe 3 du texte original (auquel la Norvège proposait un amendement), au paragraphe 2 de la proposition suédoise (à l'alinéa a) duquel la Jamahiriya arabe libyenne proposait un amendement) et au paragraphe 3 de la proposition équatorienne (A/C.3/34/WG.1/CRP.3 et Corr.1).

Le Groupe de travail a commencé par examiner l'amendement de la Jamahiriya arabe libyenne à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la proposition suédoise.

La question de savoir combien d'experts devrait comprendre l'organe a donné lieu à un long échange de vues. Certaines délégations ont estimé qu'il devrait comprendre 23 membres comme le proposait la Jamahiriya arabe libyenne, même au prix de dépenses supplémentaires, estimant que ce chiffre serait mieux en rapport avec la composition devenue plus large de l'Organisation des Nations Unies et qu'il assurerait de façon plus adéquate la représentation des petits pays dans le cadre d'une répartition géographique équitable. En revanche, d'autres délégations se sont déclarées opposées à un élargissement de la composition de l'organe. Parmi ces délégations, certaines se sont prononcées pour un chiffre de 18 membres, les autres ont estimé qu'un nombre plus élevé serait incompatible avec la disposition de l'article 20, déjà adopté, qui fixe à 20 le nombre des Etats parties nécessaire pour que la Convention entre en vigueur. Plusieurs membres ont fait valoir que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui compte 18 membres, a pu faire un excellent travail notamment parce qu'il se compose d'un petit nombre d'experts.

Le représentant de la France ayant suggéré que la composition de l'organe pourrait être élargie par la suite, le représentant de la Suède a proposé d'insérer à l'alinéa a) du paragraphe 2 de son propre texte, entre les mots "qui se compose de" (mais en y supprimant le mot "de") et le mot "experts", le membre de phrase suivant : ", au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de 18 et après la ratification ou l'adhésion par le quarantième Etat partie, de 23".

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a accepté la proposition suédoise.

A l'issue de consultations officieuses, la proposition suédoise a été modifiée de manière à remplacer le mot "quarantième" par le mot "trente-cinquième".

Le représentant de la Norvège, réitérant sa préférence pour le texte suédois, a révisé oralement son amendement au paragraphe 3 du texte original, la nouvelle version se lisant comme suit :

"Après les mots 'Commission de la condition de la femme', ajouter le membre de phrase 'ou un autre organe relevant du Conseil économique et social que les parties à la Convention pourraient désigner'. Toute mention ultérieure de la Commission de la condition de la femme serait complétée par le membre de phrase 'ou l'organe relevant du Conseil économique et social'."

A sa 10ème séance, le Groupe de travail a examiné l'alinéa g) du paragraphe 2 de la proposition suédoise relative aux frais de l'organe à créer (A/C.3/34/WG.1/CRP.3).

Plusieurs délégations ayant exprimé le souhait d'être informées des incidences financières des trois propositions, le représentant du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires a indiqué que le Secrétariat ne serait en mesure d'établir ces incidences que lorsque la Troisième Commission aurait été formellement saisie des propositions.

Le Groupe de travail a exprimé sa déception de ne pas pouvoir disposer de ces renseignements, qui auraient considérablement facilité sa tâche. Il a demandé qu'ils soient communiqués à la Troisième Commission dès que le rapport du Groupe de travail lui aura été présenté.

Un échange de vues a eu lieu quant à la question de savoir comment et par qui serait assuré le financement des frais encourus par l'organe dont la création était proposée par la Suède. Pour ce qui concerne les frais autres que le coût des services, les membres du Comité ont été d'avis qu'ils devraient être à la charge des Etats parties. Le représentant du Bangladesh a proposé d'utiliser le même libellé qu'aux articles 35 et 36 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui concernent les dépenses relatives au Comité des droits de l'homme.

Pour ce qui est du coût des services, les opinions ont été partagées quant à savoir s'ils devraient être imputés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Un consensus n'a pu être atteint sur aucune de ces deux questions.

A sa 10ème séance, le 20 novembre 1979, le Groupe de travail a décidé de transmettre à la Troisième Commission, en les mettant entre crochets, le texte de l'alinéa g) du paragraphe 2 de la proposition suédoise et celui des articles 35 et 36 du Pacte international.

Les textes transmis à la Troisième Commission se lisent comme suit :

/...

Texte original et amendements  
proposés

Proposition de la Suède et amendements  
proposés

Proposition de l'Equateur

Paragraphe 3 :  
/Pour l'examen des progrès réalisés dans l'application de la Convention par les Etats parties, la Commission de la condition de la femme constitue un Groupe spécial composé de dix à quinze personnes. Ce groupe est élu par la Commission parmi ceux de ses membres qui sont Etats parties à la Convention et d'après une liste supplémentaire de personnes désignées par les Etats parties qui ne sont pas membres de la Commission, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différents systèmes juridiques. Les personnes élues membres du Groupe siègent à titre personnel et sont élues pour deux ans./

Amendement proposé par la Norvège

/Après les mots "Commission de la condition de la femme", ajouter le membre de phrase "ou un autre organe relevant du Conseil économique et social que les parties à la Convention pourraient désigner". Toute mention ultérieure de la Commission de la condition de la femme pourrait être complétée par le membre de phrase "ou l'organe relevant du Conseil économique et social"./

Paragraphe 2

/a/ Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est créé un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de 18, et après la ratification ou l'accession par le trentième-cinquième Etat partie, de 23 experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention, choisis par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siégeant à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation et des différents systèmes juridiques./

Paragraphe 3

/Pour l'examen des progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est institué au sein du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies un Groupe de travail spécial composé de 23 Etats parties à la Convention et membres du Conseil. Ce groupe de travail spécial est constitué compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différents systèmes socio-économiques ainsi que des divers systèmes juridiques./

personnes désignées. Le Secrétaire général établit une liste alphabétique de toutes ces personnes, en indiquant par quel Etat partie elles ont été désignées, liste qu'il soumet aux Etats parties. /

(d) L'élection des membres du Comité a lieu à une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, le quorum étant fixé aux deux tiers des Etats parties, sont déclarés élus au Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants. /

(e) Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection expire au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection. /

(f) En cas de vacance accidentelle de poste, l'Etat partie dont l'expert a cessé de remplir ses fonctions de membre de Comité nomme un autre expert choisi parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité. /

(g) Les frais encourus par les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge des Etats parties. /

(h) Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité. /

(i) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu

de la présente Convention. /

Section relative au rapport de l'organe chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention

A ses 8ème et 9ème séances, le Groupe de travail a examiné la section relative au rapport de l'organe chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention. Cette section figure au paragraphe 5 du texte original, au paragraphe 6 de la proposition suédoise (à l'alinéa a) duquel l'Australie proposait un amendement) et au paragraphe 5 de la proposition équatorienne (A/C.3/34/WG.1/CRP.3 et Corr.1).

Après avoir eu des consultations avec diverses délégations, le représentant de la Suède a proposé oralement une révision de l'alinéa a) de son texte, consistant à remplacer toute la partie du texte suivant les mots "sur ses activités et" par le texte suivant : "peut soumettre des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations générales figureront dans le rapport /de l'organe/, accompagnées le cas échéant des observations des Etats parties". Par la suite, l'Australie a retiré son amendement à l'alinéa a) de la proposition suédoise.

A sa 9ème séance, le 16 novembre 1979, le Groupe de travail a adopté ce dernier texte révisé suédois, aux fins de l'inclure dans les trois textes à transmettre à la Troisième Commission.

En ce qui concerne l'alinéa b) de la proposition suédoise, le représentant de la Belgique a proposé d'ajouter les mots "pour information" à la fin de l'alinéa, proposition que le représentant de la Suède a acceptée.

A sa 9ème séance, le 16 novembre 1979, le Groupe de travail a décidé de transmettre à la Troisième Commission le début de la première phrase de l'alinéa a) de chacune des trois propositions en le faisant figurer entre crochets; la deuxième partie de l'alinéa a) ayant fait l'objet d'un consensus et valable pour les trois textes, sans l'entourer de crochets; et le texte intégral de l'alinéa b) de chacun des trois textes - le texte suédois ayant été révisé - en le mettant entre crochets dans les trois cas. Le texte de cette section se lit comme suit :

<u>Texte original</u>	<u>Proposition de la Suède</u>	<u>Proposition de l'Equateur</u>
a) /Le Groupe spécial rend compte à la Commission de la condition de la femme de .../	/Par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur .../	/Le Groupe de travail spécial rend compte annuellement au Conseil économique et social de .../

... ses activités et peut soumettre des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations figurent dans le rapport /de l'organe/, accompagnées le cas échéant des observations des Etats parties.

Texte original

b) /La Commission transmet au Conseil économique et social le rapport du Groupe spécial accompagné de ses propres observations./

Proposition de la Suède

/Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour son information./

Proposition de l'Equateur

/Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Groupe de travail spécial à la Commission de la condition de la femme./

Section relative au rôle des institutions spécialisées

Le Groupe de travail a examiné la section relative au rôle des institutions spécialisées à sa 9ème séance. Cette section figure au paragraphe 6 du texte original (les termes en ayant été légèrement modifiés pour des considérations de conformité) et au paragraphe 7 tant de la proposition suédoise que de la proposition équatorienne (A/C.3/34/WG.1/CRP.3 et Corr.1).

La discussion a porté essentiellement sur la deuxième phrase de chacun des trois textes et en particulier : i) sur la raison d'être des rapports des institutions spécialisées qui, de l'avis de certaines délégations, devraient être soumis uniquement pour l'information /de l'organe/; ii) sur la portée des rapports qui, a-t-il été estimé, devraient traiter non pas de l'application des instruments adoptés par les institutions spécialisées mais de celle de la Convention elle-même et iii) sur l'opportunité d'imposer aux institutions spécialisées l'obligation de faire rapport /à l'organe/.

Se référant au libellé de l'article 18 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le représentant de la France a proposé de remplacer la dernière phrase par le texte suivant :

"/L'organe/ peut demander aux institutions spécialisées de soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence".

Le représentant de la Suède a proposé de modifier comme suit le texte proposé par la France :

"/L'organe/ peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence."

A sa 9ème séance, le 16 novembre 1979, le Groupe de travail a adopté l'amendement ci-dessus proposé par la Suède.

A la même séance, le Groupe de travail a adopté la section relative au rôle des institutions spécialisées, telle qu'elle avait été modifiée. Le texte se lit comme suit :

"Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. /L'organe/ peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence."

Article 21 (ancien article 20)

Le Groupe de travail a examiné l'article 20 du projet de convention à sa 4ème séance, le 19 octobre 1979 (A/C.3/34/WG.1/CRP.1), et en a adopté les deux paragraphes. Le texte de l'article se lit comme suit :

"1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date de dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

Ancien article 21 (supprimé)

Le Groupe de travail a examiné l'Article 21 du projet de convention à sa 4ème séance, le 19 octobre 1979 (A/C.3/34/WG.1/CRP.1), et a décidé de le supprimer.

Article 22

Article supplémentaire relatif aux réserves

Le Groupe de travail a examiné un article supplémentaire relatif aux réserves (A/C.3/34/WG.1/CRP.1) à ses 4ème, 5ème, 7ème et 8ème séances, les 19 et 25 octobre et les 8 et 14 novembre 1979.

Certaines délégations ont jugé que l'inclusion d'un tel article dans le texte de la Convention était superflue, des dispositions pertinentes figurant déjà, à leur avis, dans la Convention de Vienne sur le droit des traités et dans les règles du droit international en matière de réserves. D'autres délégations se sont déclarées favorables au maintien de la première phrase du paragraphe 1, des trois premières lignes du paragraphe 2 et du paragraphe 3, la Convention de Vienne ne portant que sur les autres parties de cet article.

Au cours du débat, le représentant du Bureau des affaires juridiques a répondu aux questions des délégations sur cet article.

Le représentant du Maroc a présenté oralement un amendement tendant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1.

Le représentant du Royaume-Uni a présenté un amendement oral constituant une formule de compromis pour l'article dans son ensemble, qui retenait la proposition marocaine relative au paragraphe 1, supprimait au paragraphe 2 tout le texte après les mots "ne sera pas autorisée", et maintenait le paragraphe 3.

Le représentant de la Roumanie a présenté un amendement oral au paragraphe 3 tendant à insérer après les mots "Secrétaire général" les mots suivants "de l'Organisation des Nations Unies".

Le représentant de l'Ethiopie a proposé l'insertion de la phrase suivante : "Le Secrétaire général informera les Etats parties du retrait des réserves".

Modifiant la proposition éthiopienne, le représentant du Maroc a proposé d'ajouter les mots "qui en informera tous les Etats parties" à la fin de la première phrase.

A sa 5ème séance, le 25 octobre 1979, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 3 tel qu'il avait été modifié. Le texte de ce paragraphe se lit comme suit :

"3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera tous les Etats parties. La notification prendra effet à la date de réception."

Le représentant de l'Australie a formulé des réserves sur les paragraphes 1 et 2, et le représentant du Brésil sur le paragraphe 2 de la formule de compromis proposée par le Royaume-Uni.

A la séance du 8 novembre 1979, le représentant de l'Australie, désirant préciser sa position sur la formule de compromis, a demandé à ce qu'il soit pris acte de ses réserves dans les termes suivants :

"Nous réservons notre position sur la formule de compromis présentée par le Royaume-Uni quant à l'article relatif aux réserves qu'il est proposé d'inclure dans la convention.

Après avoir soigneusement examiné la proposition du Royaume-Uni, le Gouvernement australien prie instamment le Groupe de travail de maintenir le projet de texte existant pour l'article relatif aux réserves.

La position de l'Australie s'explique par les relations particulièrement compliquées entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats, qui auront un rôle important à jouer dans l'application de la convention. L'avantage que présente pour l'Australie le projet de texte original, qui est identique à l'article relatif aux réserves de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, est que le texte de cet article a déjà été mis à l'épreuve de toutes les procédures fédérales et des Etats en vigueur en Australie. Un article satisfaisant relatif aux réserves est donc important pour que l'Australie puisse adhérer rapidement à cette convention, ce qui est le souhait du Gouvernement australien.

Bien que la Convention de Vienne contienne des directives utiles pour la pratique et le droit internationaux, les autorités australiennes se demandent avec préoccupation s'il est judicieux, dans le cas présent, de s'en tenir aux dispositions d'une convention à laquelle pourraient ne pas avoir adhéré un certain nombre d'Etats parties à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Si le Groupe de travail juge inacceptable la clause prévoyant un délai de 90 jours, au paragraphe 1 du présent projet, le Gouvernement australien suggère une période de six mois au cours de laquelle un Etat peut élever des objections contre des réserves faites par un autre Etat qui deviendrait partie à la présente convention."

Le représentant du Brésil a retiré ses réserves.

A la 8ème séance, le 14 novembre 1979, l'Australie par esprit de compromis, a retiré ses réserves, étant entendu qu'il serait pris acte de sa position initiale dans le rapport.

Le Groupe de travail a alors adopté les paragraphes 1 et 2 de la formule de compromis proposée par le Royaume-Uni, ainsi que l'article dans son ensemble. Le texte se lit comme suit :

"1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en informera tous les Etats parties. La notification prendra effet à la date de réception."

Article 23

Nouvel article sur le règlement des différends

A ses 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> séances, tenues les 19 et 25 octobre et les 1<sup>er</sup> et 20 novembre 1979, le Groupe de travail a examiné un nouvel article sur le règlement des différends proposé par les Etats-Unis (A/C.3/34/WG.1/CRP.2/Add.2). Le texte, identique à celui de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, était libellé comme suit :

"Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, s'il n'est pas réglé par la négociation ou par les procédures expressément prévues dans la Convention, sera, à la demande de l'une des parties au différend, porté devant la Cour internationale de Justice pour décision, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement."

L'auteur a ensuite révisé le texte de l'article proposé pour en supprimer le membre de phrase "ou par les procédures expressément prévues dans la Convention" (A/C.3/34/WG.1/CRP.2/Add.3).

Invoquant le fait que la Convention porte sur les affaires intérieures et non internationales, un certain nombre de représentants étaient opposés à l'insertion de ce nouvel article. Le représentant de l'URSS a en outre fait valoir que ce nouvel article était incompatible avec le Statut de la Cour internationale de Justice. D'autres représentants se sont opposés à ce qu'il soit fait mention de la Cour internationale. En revanche, d'autres délégations ont estimé qu'un tel article était nécessaire étant donné que des différends surgiraient inévitablement au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention. En outre, puisqu'un article similaire figure dans de nombreuses conventions relatives aux droits de l'homme, son absence dans le cas présent risquerait d'être interprétée comme une tendance de la communauté internationale à attribuer moins d'importance aux questions concernant les femmes.

Le représentant de la France, jugeant la proposition des Etats-Unis insuffisamment explicite sur le point des négociations à entreprendre avant de saisir la Cour internationale de Justice, a proposé un texte de compromis identique à celui de l'article 15 du projet de convention internationale contre la prise d'otages (A/C.3/34/WG.1/CRP.2/Add.3). Cet article est libellé comme suit :

"1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

/...

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

Les Etats-Unis ont proposé oralement de modifier le texte de compromis de la France en ajoutant à la fin du paragraphe 2 les deux phrases suivantes :

"Dans ce cas, tous les Etats parties au différend auront l'obligation de soumettre ce différend à la conciliation. Si, dans un délai de six mois, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de la conciliation, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera un conciliateur."

Un échange de vues a eu lieu au cours duquel les délégations ont exprimé leur préférence soit pour le texte original proposé par les Etats-Unis, soit pour le texte de compromis proposé par la France.

Les représentants du Bureau des affaires juridiques et du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires ont apporté des éclaircissements concernant des questions posées par les délégations. A sa 10ème séance, le 20 novembre 1979, le Groupe de travail a adopté le texte de compromis français libellé comme suit :

"1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

Le représentant des Etats-Unis a demandé qu'il soit fait mention dans le rapport de ce que sa délégation aurait préféré voir figurer dans le texte l'amendement proposé par elle au paragraphe 2 de l'article.

Article 24 (ancien article 22)

Le Groupe de travail a examiné l'ancien article 22 du projet de convention à sa 4ème séance, le 19 octobre 1979 (A/C.3/34/WG.1/CRP.1).

Le représentant de la République arabe syrienne a présenté oralement un amendement tendant à inclure le mot "arabe" après le mot "anglais".

Le représentant de l'Autriche a présenté oralement un amendement tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 1, à savoir "Des copies certifiées conformes ... qui y ont adhéré".

La proposition du représentant du Bureau des affaires juridiques, tendant à remplacer le membre de phrase "dans les archives de l'Organisation des Nations Unies" par les mots "auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies", a été acceptée par le Groupe de travail.

Le représentant du Royaume-Uni a présenté oralement un amendement tendant à ajouter un deuxième paragraphe qui se lirait comme suit :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera aux gouvernements des Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes de la Convention."

Cette proposition a été ultérieurement retirée.

A sa 4ème séance, le 19 octobre 1979, le Groupe de travail a adopté l'ancien article 22 (devenu le nouvel article 24), tel qu'il avait été oralement modifié. Le texte de cet article se lit comme suit :

"La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention."

III. EXAMEN DES TEXTES SUR LESQUELS LE GROUPE DE TRAVAIL  
N'AVAIT PU PARVENIR A UNE DECISION LORS DE LA  
TRENTE-DEUXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Titre

A sa 10ème séance, le Groupe de travail a examiné le titre du projet de convention en même temps que l'amendement présenté par le Rwanda, la Roumanie et les Philippines (A/C.3/34/WG.1/CRP.1/Add.1).

Un échange de vues a eu lieu pour déterminer quelle formule serait la plus générale.

A sa 10ème séance, le 20 novembre 1979, le Groupe de travail a adopté le titre proposé conjointement par le Rwanda, la Roumanie et les Philippines, qui est ainsi libellé :

"Projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes".

Nouveau huitième alinéa du préambule

A sa 10ème séance, le Groupe de travail a étudié la question de la place du nouveau huitième alinéa du préambule que le Groupe de travail avait adopté à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale (A/C.3/34/WG.1/CRP.1/Add.1).

A sa 10ème séance, le 20 novembre 1979, le Groupe de travail a accepté la proposition des auteurs - Bangladesh, Indonésie, Pakistan, Singapour et Somalie - tendant à insérer le nouvel alinéa avant l'ancien huitième alinéa, qui devenait ainsi le neuvième du préambule.

Ancien huitième alinéa du préambule (devenu le neuvième alinéa)

A ses 10ème et 11ème séances, le Groupe de travail a examiné le nouveau texte de compromis de l'ancien huitième alinéa du préambule, ainsi que les amendements à ce texte (A/C.3/34/WG.1/CRP.1/Add.1).

/...

Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il croyait se souvenir que le texte de compromis n'avait pas été adopté à la trente-deuxième session et que la délégation du Royaume-Uni avait émis de sérieuses réserves à son sujet. Il a demandé la suppression du texte de compromis.

Le représentant de la RSS de Biélorussie a expliqué qu'à la session précédente la délégation du Royaume-Uni avait, avec d'autres délégations, travaillé à l'élaboration d'un texte de compromis, précisément parce qu'elle avait des réserves sérieuses sur le texte initial. Le texte de compromis avait été adopté par le Groupe de travail lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale.

Il a été décidé d'examiner le texte de compromis, le Groupe de travail ayant pris la décision de ne pas rouvrir le débat sur les textes adoptés.

Le Groupe de travail a examiné l'alinéa 8 a) du texte de compromis, ainsi que les amendements ci-après (A/C.3/34/WG.1/CRP.1/Add.1) :

République arabe syrienne :

Avant les mots "nouvel ordre économique international", remplacer "d'un" par "du".

Yougoslavie

Avant les mots "nouvel ordre économique international", remplacer "d'un" par "du". Après les mots "ordre économique international" remplacer les mots "juste et équitable" par les mots "fondé sur l'équité et la justice".

La République arabe syrienne a accepté l'amendement de la Yougoslavie.

A sa 10ème séance, le 20 novembre 1979, le Groupe de travail a adopté l'amendement yougoslave.

Le représentant des Etats-Unis a demandé que soit consigné dans le rapport que sa délégation aurait préféré la formulation qui avait été négociée par le Groupe de travail lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale.

A la même séance, le Groupe de travail a adopté l'alinéa 8 a) du texte de compromis, tel qu'il avait été modifié. Ce texte est ainsi conçu :

"8 a) Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme."

Le Groupe de travail a examiné l'alinéa 8 b) du texte de compromis, ainsi que les amendements ci-après (A/C.3/34/WG.1/CRP.1/Add.1) :

Philippines, Roumanie et Rwanda

Ajouter les mots "de néo-colonialisme" après les mots "de colonialisme".

République arabe syrienne

Après les mots "domination étrangère" ajouter les mots "et d'occupation étrangère".

A sa 10ème séance, le 20 novembre 1979, le Groupe de travail a décidé d'insérer ces amendements entre crochets dans le texte de compromis, étant donné qu'ils n'ont pu être adoptés faute de consensus, et de communiquer à la Troisième Commission ce texte, ainsi conçu :

"8 b) Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme /de néo-colonialisme/, de domination étrangère /et d'occupation étrangère/ est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits."

Le Groupe de travail a examiné l'alinéa 8 c) du texte de compromis, ainsi que les amendements ci-après (A/C.3/34/WG.1/CRP.1/Add.1) :

Maroc :

Après les mots "le droit à l'autodétermination" ajouter les mots "ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des Etats".

Philippines, Roumanie et Rwanda

Après les mots "désarmement général et complet", ajouter les mots "et en particulier le désarmement nucléaire".

République arabe syrienne

Conserver le membre de phrase "concernant les droits fondamentaux", qui figure dans le texte de compromis précédent.

La République arabe syrienne a retiré son amendement.

A la 11ème séance, le 22 novembre 1979, ces amendements n'ayant pas fait l'objet d'un consensus, le Groupe de travail a décidé de les insérer entre crochets dans le texte de compromis et de communiquer à la Troisième Commission ce texte, ainsi conçu :

"8 c) Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet [et en particulier le désarmement nucléaire] sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et le droit à l'autodétermination [ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des Etats] favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,".

Ancien dixième alinéa du préambule (devenu le onzième alinéa)

A sa 11ème séance, le Groupe de travail a examiné les amendements présentés par la RSS de Biélorussie et par la Suède, tendant à ajouter une nouvelle phrase au texte de compromis tel qu'il avait été adopté par le Groupe de travail au cours de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale (A/C.3/34/WG.1/CRP.1/Add.1).

A la demande de la délégation mexicaine, le Groupe de travail a décidé d'insérer dans le texte de compromis l'amendement présenté par le Mexique au cours de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, qui avait été omis par inadvertance.

Après s'être consultée avec la délégation de la RSS de Biélorussie, la délégation suédoise a proposé un texte qui fusionnait les deux amendements.

A sa 11ème séance, le 22 novembre 1979, le Groupe de travail a adopté le nouveau texte proposé par la Suède, qui est ainsi conçu :

"Conscients que l'égalité pleine et entière entre les hommes et les femmes ne peut être assurée sans changer le rôle traditionnel des hommes, ainsi que des femmes, dans la société et dans la famille,".

Article 2 /phrase liminaire et alinéa f)/

A sa 11ème séance, le Groupe de travail a examiné la phrase liminaire de l'article 2 du projet de convention, en même temps que la variante proposée par la RSS de Biélorussie (A/C.3/34/WG.1/CRP.1/Add.1).

La RSS de Biélorussie a révisé le texte qu'elle avait d'abord proposé en supprimant, à la suite des mots "sous toutes ses formes", le membre de phrase "car elle constitue un déni ou une restriction de l'égalité de leurs droits avec les hommes".

A sa 11ème séance, le 22 novembre 1979, le Groupe de travail a adopté la variante révisée proposée par la RSS de Biélorussie. Le texte de cette variante se lit comme suit :

"Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, et à cette fin :".

A sa 11ème séance, le Groupe de travail a examiné l'alinéa f) de l'article 2 du projet de convention, en même temps que les amendements que le Kenya, les Etats-Unis et le Mali proposaient d'y apporter, et que le sous-amendement du Maroc à l'amendement du Mali (A/C.3/34/WG.1/CRP.1/Add.1).

L'amendement du Mali a suscité des objections car, de l'avis de certaines délégations, il pouvait limiter les obligations imposées aux Etats parties par la Convention. Bien qu'aucune objection n'ait été soulevée au sujet du texte proposé par les Etats-Unis, une préférence a été marquée pour le texte initial du projet de convention.

A sa 11ème séance, le 22 novembre 1979, le Groupe de travail a adopté le texte initial de l'alinéa f) de l'article 2. Ce texte se lit comme suit :

"Chaque Etat partie doit prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou annuler toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique ayant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes".

Article 6 (maintenant supprimé)

A sa 11ème séance, le Groupe de travail a examiné l'article 6 du projet de convention, en même temps que l'amendement proposé par l'Argentine (A/C.3/34/WG.1/CRP.1/Add.1).

Au cours du débat, des avis divers ont été émis sur le point de savoir s'il serait judicieux de faire figurer dans la Convention un article qui porterait uniquement sur l'abrogation des dispositions des codes pénaux qui constituent une

discrimination à l'égard des femmes. Certaines délégations estimaient que cette importante question nécessitait qu'on lui consacre un article particulier, tandis que la majorité du Groupe de travail était d'avis qu'il fallait incorporer ce texte à l'article 2 du projet de convention qui, à l'alinéa f), faisait notamment obligation aux Etats parties d'annuler toute législation discriminatoire. Après un échange de vues sur le point de savoir où l'ancien article 6 devait figurer dans l'article 2, la plupart des délégations se sont déclarées favorables à l'idée de l'ajouter, sous forme d'un alinéa g) supplémentaire, à la suite de l'alinéa f).

En ce qui concerne le texte même de cet alinéa g) supplémentaire, certaines délégations préféraient le libellé initial du projet de convention, tandis que d'autres pensaient qu'il vaudrait mieux parler de dispositions pénales plutôt que de codes pénaux, puisqu'il arrive que de tels codes n'existent pas. On a également fait ressortir certaines difficultés liées à l'emploi du mot "abroger", et quelques délégations ont dit lui préférer le mot "réformer". Un certain nombre de propositions touchant le libellé exact de ce texte ont été présentées oralement.

L'Irlande a proposé oralement la variante suivante :

"Chaque Etat partie s'engage à abroger toutes celles de ses dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes."

A sa 11ème séance, le 22 novembre 1979, le Groupe de travail a adopté la variante précitée proposée par l'Irlande, sous forme d'un nouvel alinéa g) au paragraphe 2, et il a supprimé l'article 6 du projet de texte.

#### Article 9, paragraphe 1

A sa 11ème séance, le Groupe de travail a examiné les deux variantes au paragraphe 1 de l'article 9 du projet de convention qui étaient proposées dans l'amendement du Kenya et le sous-amendement de l'URSS (A/C.3/34/WG.1/CRP.1/Add.1).

Expliquant son sous-amendement, l'URSS a exprimé l'opinion qu'il n'était pas nécessaire d'inclure de dispositions relatives aux droits des hommes dans un instrument visant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Au cours du débat, les avis sur ces deux variantes ont été partagés. Certaines délégations estimaient que, puisqu'il y a dans le monde divers exemples de législations nationales qui accordent aux femmes des droits privilégiés en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par mariage, il ne fallait pas que l'article prive les femmes de ces droits qui restent nécessaires. On a craint à ce sujet que les dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée - qui reconnaît notamment de tels droits privilégiés aux femmes - ne risquent d'être contredites par un article consacrant le principe de l'égalité totale entre époux. D'autres délégations reprochaient à la variante proposée par l'URSS de ne pas aller dans le sens du principe de l'égalité totale des hommes et des femmes, qui inspirait tout le texte du projet de convention. A leur avis, s'il fallait vraiment prévoir les droits privilégiés, cela était déjà fait à l'article 4 du projet de texte, qui laissait ouverte

la possibilité d'une discrimination positive conçue comme une mesure intérimaire en faveur des femmes. Le représentant du Conseiller juridique en réponse à une question, a apporté quelques éclaircissements préliminaires.

Le Mexique a proposé oralement de modifier la variante de l'URSS en insérant entre les groupes de mots "droits égaux" et "en ce qui concerne l'acquisition" les mots "avec les hommes". Dans un souci de conciliation, aucune objection n'a été soulevée.

A sa 11ème séance, le 22 novembre 1979, le Groupe de travail a adopté l'amendement que le Mexique proposait d'apporter au texte de l'URSS.

A la même séance, le Groupe de travail a adopté, sous sa forme modifiée, la variante proposée par l'URSS. Ce texte se lit comme suit :

"Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari."

#### Article 9, paragraphe 4

A sa 11ème séance, le Groupe de travail a examiné le paragraphe 4 de l'article 9 du projet de Convention, en même temps que les amendements que les Pays-Bas et l'Argentine proposaient d'y apporter (A/C.3/34/WG.1/CRP.1/Add.1).

Au cours du débat, les avis ont été partagés, les uns penchant pour le texte initial, les autres pour la version proposée par les Pays-Bas. Le représentant de l'Argentine a expliqué que son amendement visait à ce que tous les systèmes juridiques soient englobés, alors que le texte initial s'appliquait seulement aux pays où la nationalité est déterminée par la filiation (jus sanguinis) et non à ceux où elle est déterminée par le lieu de naissance (jus soli).

Le représentant du Conseiller juridique, en réponse à une question, a apporté des éclaircissements sur les régimes du jus soli et du jus sanguinis et a proposé d'insérer dans le texte initial les mots "lorsque cela est nécessaire" à la suite des mots "Les Etats parties acceptent", afin de répondre au souci de l'Argentine.

Après un échange de vues, les membres du Groupe de travail se sont accordés à reconnaître qu'il fallait que le rapport du Groupe de travail fasse référence à l'existence du régime du jus soli. Ils se sont mis d'accord sur un texte, proposé par l'Irlande, qui était le suivant :

"Le Groupe de travail a noté que, puisque le paragraphe 2 de l'article 9 prévoit des droits égaux, il est clair que cet article n'impose pas aux pays qui n'observent pas le jus sanguinis et où, par conséquent, la nationalité ne se transmet pas par le père, l'obligation de conférer cette nationalité par filiation maternelle".

L'Argentine a retiré son amendement.

A sa 11<sup>ème</sup> séance, le 22 novembre 1979, le Groupe de travail a adopté l'amendement proposé par les Pays-Bas.

A la même séance, le Groupe de travail a adopté, sous sa forme modifiée, le paragraphe 4 de l'article 9 initial. Ce texte se lit comme suit :

"Les Etats parties acceptent d'accorder à la femme les mêmes droits qu'à l'homme en ce qui concerne la nationalité des enfants."

#### IV. ADOPTION DU RAPPORT

A sa 12<sup>ème</sup> séance, le Groupe de travail a examiné son projet de rapport (A/C.3/34/WG.1/CRP.6 et Corr.1 et Add.1, 2 et 3).

Le Président du Comité de rédaction a informé le Groupe de travail des travaux effectués par le Comité sur le texte du projet de convention tel qu'il se présentait à la fin de la 11<sup>ème</sup> séance; il a fait un certain nombre de recommandations et a apporté une correction matérielle à la proposition suédoise relative à l'article 20 (ancien article 19), tendant à insérer au paragraphe 2 un nouvel alinéa f) concernant l'élection des membres additionnels du Comité.

Les Etats-Unis ont demandé qu'il soit consigné dans le rapport qu'en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 2, il était entendu, par le Groupe de travail qu'aucune réunion spéciale ne serait convoquée en vue d'élire les cinq membres additionnels, mais que ceux-ci seraient élus à la réunion suivante, convoquée conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 en vue de procéder à l'élection générale des membres.

A sa 12<sup>ème</sup> séance, le 29 novembre 1979, le Groupe de travail a adopté la plupart des recommandations du Comité de rédaction y compris la rectification matérielle de la proposition suédoise. Ces recommandations sont les suivantes :

1. La Convention comprendra six parties, sans titre. La cinquième partie renfermera tous les articles ayant trait à la création d'un organe chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention. Le paragraphe 2 de l'actuel article 20 sera placé à la suite de l'article prévoyant la création de cet organe.
2. Article premier, avant-dernière ligne : remplacer les mots "et culturel" par les mots "culturel et civil" et supprimer les mots "de la vie publique", la phrase se terminant donc après "dans tout autre domaine".
3. Paragraphe 3 de l'article 11 : après les mots "Les lois visant à protéger les femmes", insérer les mots "dans les domaines visés par le présent article".
4. Paragraphe 2 de l'article 14, troisième ligne : après les mots "de l'homme et de la femme", remplacer la fin de la phrase par "leur participation au développement rural et à ses avantages, et en particulier ils leur assureront le droit :"
5. Insérer une nouvelle cinquième partie et en numéroter les articles en conséquence.
6. Les articles 17, 20.1, 18, 19, 21, 22, 23 et 24 dans cet ordre constitueront une nouvelle sixième partie.

/...

7. Page 13, amendement norvégien : remplacer les mots "ou l'organe relevant du Conseil économique et social" par "ou un autre organe relevant du Conseil économique et social constitué par les Etats parties à la Convention".

8. Page 14, proposition suédoise : insérer dans le paragraphe 2 de l'article 20 (ancien article 19) un nouvel alinéa f) libellé comme suit et renuméroter en conséquence les alinéas suivants :

f) L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2 b), c) et d) du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans, le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

A la même séance, le Groupe de travail a accepté de mentionner dans le rapport la déclaration des Pays-Bas au sujet de l'article 14 relatif aux femmes rurales, à savoir que cet article comprenait plusieurs dispositions qui ne figuraient pas dans les dispositions générales du projet de convention, de sorte que le texte de la Convention établirait en fait une distinction entre les femmes des zones urbaines et celles des zones rurales en conférant plus de droits à ces dernières. Le Groupe de travail est convenu qu'il serait consigné dans le rapport qu'il n'entendait pas faire de discrimination entre différentes catégories de femmes.

A la 12ème séance, le 29 novembre 1979, le Groupe de travail a adopté le texte du projet de convention, tel qu'il avait été modifié par le Comité de rédaction. Ce texte est reproduit à l'annexe I du présent rapport. A la même séance, le Groupe de travail a adopté son rapport, tel qu'il avait été modifié, et a décidé de le transmettre à la Troisième Commission pour adoption.

ANNEXE I

Projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Ccnsidérant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Tenant compte des conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de prcmouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, /de néo-colonialisme/, de domination étrangère /et d'occupation étrangère/, est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet /et en particulier le désarmement nucléaire/ sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et le droit à l'autodétermination /ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale/ favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Conscients de l'importance de la contribution des femmes au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Aux fins de la présente convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions, en tant que de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et à garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et à faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes;

Article 4

L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints;

L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées :

a) Pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Pour faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Deuxième partie

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et,

en particulier, leur assure, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de :

- a) Voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) Prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) Participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

#### Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

#### Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

### Troisième partie

#### Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes

catégories, en zones rurales comme en zones urbaines, cette égalité doit être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif, et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

#### Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, et notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour tout autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées avant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique; en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article, seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon que de besoin.

#### Article 12

1. Les Etats parties prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, à égalité avec les hommes, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

/...

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages, et en particulier ils leur assureront le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, entre autres pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

#### Quatrième partie

##### Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens, et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme, doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

##### Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure, dans des conditions d'égalité avec les hommes :

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

/...

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

3. Pour l'examen des progrès réalisés dans l'application de la présente Convention par les Etats parties, la Commission de la condition de la femme constitue un Groupe spécial composé de dix à quinze personnes. Ce groupe est élu par la Commission parmi ceux de ses membres qui sont Etats parties à la Convention et d'après une liste supplémentaire de personnes désignées par les Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres de la Commission, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différents systèmes juridiques. Les personnes élues membres du Groupe siègent à titre personnel et sont élues pour deux ans./

Amendement révisé proposé par la Norvège

Après les mots "Commission de la condition de la femme", ajouter le membre de phrase "ou un autre organe relevant du Conseil économique et social que les Etats parties à la Convention pourraient désigner". Toute mention ultérieure de la Commission de la condition de la femme pourrait être complétée par le membre de phrase "ou un autre organe relevant du Conseil économique et social constitué par les Etats parties à la Convention."/

(a) Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention, élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siégeant à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques./

(b) Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants./

(c) La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste

Pour l'examen des progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est institué au sein du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies un Groupe de travail spécial composé de vingt-trois Etats parties à la Convention et membres du Conseil. Ce groupe de travail spécial est constitué compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différents systèmes socio-économiques ainsi que des divers systèmes juridiques./

alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties;]

[d) Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants;]

[e) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans, le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection;]

[f) L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2 b), c) et d) du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans, le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité;]

[g] Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité./

[Variante proposée par le Bangladesh

g) Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention./

[h] Les frais encourus par les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge des Etats parties./

TEXTE ORIGINAL

PROPOSITION DE LA SUEDE

PROPOSITION DE L'EQUATEUR

Article 10

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par l'Organe, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

- a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé;
- b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande de l'Organe.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

3. a) Le Comité adopte son propre règlement intérieur;

b) Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans;

c) Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Groupe spécial se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus avant l'ouverture de la session ordinaire de la Commission de la condition de la femme pour examiner les rapports présentés conformément au paragraphe ... ci-dessus.

Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément au paragraphe ... ci-dessus.

Le Groupe de travail spécial se réunit normalement chaque année pendant une période n'excédant pas deux semaines au cours de la première session ordinaire du Conseil économique et social, pour examiner les rapports qui lui sont présentés conformément au paragraphe ... ci-dessus.

4. a) Le Groupe spécial rend compte à la Commission de la condition de la femme.

Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social des Nations Unies.

Le Groupe de travail spécial rend compte chaque année au Conseil économique et social.

... de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport de l'Organe, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

b) La Commission transmet au Conseil économique et social des Nations Unies le rapport du Groupe spécial accompagné de ses propres observations.

Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet à la Commission de la condition de la femme les rapports du Groupe de travail spécial.

Le Conseil économique et social présente périodiquement à l'Assemblée générale des Nations Unies des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des États parties et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le plein respect des droits reconnus dans la présente Convention.

Le Conseil économique et social présente périodiquement à l'Assemblée générale des Nations Unies des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des États parties et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le plein respect des droits reconnus dans la présente Convention.

/Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie de la Convention et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive de la présente Convention./

5. Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. L'organe/ peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Sixième partie

Ancien article 17\*

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie, ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Ancien article 20\*

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national, pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Ancien article 18\*

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Ancien article 19\*

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

---

\* Cette numérotation correspond à celle qui figure dans le document A/C.3/34/WG.1/CRP.6.

Ancien article 21\*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Ancien article 22\*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Ancien article 23\*

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Ancien article 24

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de L'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

ANNEXE II

Liste des documents

A/32/218	Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix - Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général
A/32/218/Add.1 et 2	Additifs au rapport du Secrétaire général
A/C.3/32/L.59	Rapport du Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
A/34/60	Rapport du Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (trente-troisième session de l'Assemblée générale)
A/C.3/34/WG.1/CRP.1	Document de travail établi par le Secrétaire général
A/C.3/34/WG.1/CRP.1/Add.1	Additif au document de travail établi par le Secrétaire général
A/C.3/34/WG.1/CRP.1/Add.2	Additif au document de travail établi par le Secrétaire général
A/C.3/34/WG.1/CRP.2	Amendements aux articles 16, 17 et 19 et article supplémentaire relatif aux réserves
A/C.3/34/WG.1/CRP.2/Add.1	Amendements à l'article 16 et nouvelle version de cet article
A/C.3/34/WG.1/CRP.2/Add.2	Nouvel article relatif au règlement des différends et amendements à l'article 19
A/C.3/34/WG.1/CRP.2/Add.3	Nouvel article relatif au règlement des différends et texte de compromis
A/C.3/34/WG.1/CRP.2/Add.4	Amendements à l'article 19
A/C.3/34/WG.1/CRP.2/Add.5	Amendements à l'article 19
A/C.3/34/WG.1/CRP.3 et Corr.1	Tableau synoptique des textes de l'article 19
A/C.3/34/WG.1/CRP.4 et Corr.1	Amendements à l'article 19 (énumération des textes)

/...

A/C.3/34/WG.1/CRP.5

Texte des clauses finales au 16 novembre 1979

A/C.3/34/WG.1/CRP.6

Projet de rapport du Groupe de travail : texte du projet de convention à la fin de la 11ème séance du Groupe de travail

A/C.3/34/WG.1/CRP.6/Add.1

Projet de rapport du Groupe de travail : articles 17 à 24 (à l'exception de l'article 20)

A/C.3/34/WG.1/CRP.6/Add.2

Projet de rapport du Groupe de travail : examen des textes sur lesquels le Groupe de travail n'avait pu parvenir à une décision lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale

A/C.3/34/WG.1/CRP.6/Add.3

Projet de rapport du Groupe de travail : article 20 (ancien article 19)

-----